



**PRÉFET
MARITIME
DE L'ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture maritime de l'Atlantique
Division « Action de l'État en mer »**



Commune d'Erquy

Brest et Erquy, le 19 juillet 2022
N° 2022/165

ARRÊTÉ

Réglementant temporairement les activités maritimes dans la baie de Saint-Brieuc pendant les travaux de raccordement d'un parc éolien en mer.

Le préfet Maritime de l'Atlantique,

Le maire d'Erquy,

Vu le code des transports, notamment les articles L 5242-1 à L 5242-6-1 ;

Vu le code pénal, notamment les articles 131-13 et R 610-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-3 et L2213-23 ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1687 du 08 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;

Vu le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 modifié portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu l'arrêté n° 2018-090 du préfet Maritime de l'Atlantique en date du 28 juin 2018 modifié réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;

Vu la convention de concession du domaine public maritime pour le raccordement électrique du parc éolien de Saint-Brieuc, signée le 18 avril 2017 par le préfet des Côtes-d'Armor et le Réseau de Transport d'Électricité (RTE) représenté par Michel Calmon ;

Vu l'arrêté n° 2017-045 du préfet Maritime de l'Atlantique en date du 8 juin 2017 réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant les plages de Saint-Pabu, de Caroual, du Centre et de Saint-Michel sur la commune d'Erquy (Côtes d'Armor).

Vu le procès-verbal de la commission nautique locale réunie le 25 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer les usages dans une zone de travaux maritimes, afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et de permettre le bon déroulement des travaux de raccordement électrique du parc éolien en mer de la baie de Saint-Brieuc ;

Arrêtent :

Article 1^{er}

En raison de travaux de pose des câbles sous-marins de raccordement du parc éolien en mer de la baie de Saint-Brieuc, il est créé quatre zones réglementées temporaires en vigueur à compter du 25 juillet 2022 pour les zones n° 1, n° 2 et n° 3 et du 1^{er} août 2022 pour la zone n° 4.

Article 2

Quatre zones temporaires réglementées prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté sont délimitées par les coordonnées géographiques figurant ci-dessous.

ZONE n°1 Zone réglementée à l'attelage à Caroual, Erquy <i>Voir annexe I</i>	POINT	BALISAGE	COORDONNÉES EN WGS 84 (degrés minutes décimales)	
			LATITUDE	LONGITUDE
	A	Cardinale Nord	48° 37.90' N	002° 29.27' W
	B	Marque spéciale	48° 37.51' N	002° 28.65' W
	C	Marque spéciale	48° 37.37' N	002° 28.78' W
	D	Marque spéciale	48° 37.68' N	002° 29.50' W

Un balisage de chantier délimitant la zone réglementée n° 1 est réalisé et surveillé par la société Réseau de Transport d'Electricité (RTE) et ses prestataires, conformément au schéma d'installation figurant en annexe I. Il comporte treize bouées « marque spéciale » et une bouée cardinale nord.

ZONE n°2 Couloir réglementé (largeur 500m) pour le déplacement de blocs rocheux <i>Voir annexe II</i>	COORDONNÉES EN WGS 84 (degrés minutes décimales)					
	POINT	LATITUDE	LONGITUDE	POINT	LATITUDE	LONGITUDE
	1	48° 51.10' N	002° 31.93' W	10	48° 47.81' N	002° 34.65' W
	2	48° 50.80' N	002° 32.60' W	11	48° 48.61' N	002° 34.92' W
	3	48° 50.43' N	002° 32.67' W	12	48° 49.41' N	002° 34.70' W
	4	48° 50.26' N	002° 33.71' W	13	48° 49.69' N	002° 34.32' W
	5	48° 49.88' N	002° 34.61' W	14	48° 50.03' N	002° 33.48' W
	6	48° 49.56' N	002° 35.05' W	15	48° 50.25' N	002° 32.36' W
	7	48° 48.65' N	002° 35.33' W	16	48° 50.69' N	002° 32.23' W
	8	48° 47.81' N	002° 35.06' W	17	48° 50.94' N	002° 31.79' W
	9	48° 47.59' N	002° 34.85' W			

ZONE n°3 Zone réglementée ABCD <i>Voir annexe II</i>	POINT	COORDONNÉES EN WGS 84 (degrés minutes décimales)	
		LATITUDE	LONGITUDE
	A	48° 47.80' N	002° 34.31' W
	B	48° 47.09' N	002° 34.31' W
	C	48° 47.10' N	002° 35.13' W
	D	48° 47.81' N	002° 35.12' W

ZONE 4 Couloir réglementé (largeur 1 mille) pour la pose de câbles <i>Voir annexe III</i>	COORDONNÉES EN WGS 84 (degrés minutes décimales)					
	POINT	LATITUDE	LONGITUDE	POINT	LATITUDE	LONGITUDE
	1	48° 37.67' N	002° 28.55' W	19	48° 51.46' N	002° 32.16' W
	2	48° 37.90' N	002° 28.80' W	20	48° 51.20' N	002° 32.80' W
	3	48° 38.12' N	002° 29.64' W	21	48° 50.71' N	002° 33.16' W
	4	48° 38.36' N	002° 29.54' W	22	48° 50.53' N	002° 34.07' W
	5	48° 38.56' N	002° 30.62' W	23	48° 50.17' N	002° 34.89' W
	6	48° 38.63' N	002° 32.23' W	24	48° 49.83' N	002° 35.39' W
	7	48° 39.98' N	002° 32.57' W	25	48° 49.25' N	002° 35.73' W
	8	48° 40.24' N	002° 32.79' W	26	48° 48.63' N	002° 35.84' W
	9	48° 41.19' N	002° 34.71' W	27	48° 47.75' N	002° 35.56' W
	10	48° 43.42' N	002° 34.22' W	28	48° 45.19' N	002° 35.49' W
	11	48° 45.24' N	002° 33.97' W	29	48° 43.55' N	002° 35.73' W
	12	48° 47.88' N	002° 34.06' W	30	48° 41.00' N	002° 36.27' W
	13	48° 48.63' N	002° 34.32' W	31	48° 40.58' N	002° 36.01' W
	14	48° 49.22' N	002° 34.16' W	32	48° 39.61' N	002° 34.00' W
	15	48° 49.64' N	002° 33.29' W	33	48° 38.14' N	002° 33.61' W
	16	48° 49.88' N	002° 32.03' W	34	48° 37.66' N	002° 32.71' W
	17	48° 50.94' N	002° 31.23' W	35	48° 37.58' N	002° 30.88' W
	18	48° 51.35' N	002° 31.49' W	36	48° 37.18' N	002° 28.98' W

Des cartographies représentant ces zones figurent en annexes I, II et III du présent arrêté.

Article 3 – Encadrement de certaines activités maritimes dans les zones réglementées

Zone réglementée n° 1 et à proximité :

Dans la **zone réglementée n° 1** (atterrage) définie aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté, la présence des personnes et des biens est interdite à compter du 25 juillet 2022.

A proximité de la zone réglementée n°1 :

- la navigation est temporairement interdite dans le **chenal traversier face au parking Nord de la plage de Caroual**, tel que défini dans l'article 4 de l'arrêté n° 2017-045 du préfet Maritime de l'Atlantique, susvisé. Le balisage du chenal est retiré.
La circulation depuis et vers le large des planches à voile, petits dériveurs et catamarans est reportée vers le chenal de la Mascotte ;
- La navigation des navires à moteur, des engins nautiques à moteur et des navires ou engins propulsés par une aile ou une voile est interdite **entre la zone réglementée n° 1 et la zone de baignade de Caroual**.

Zone réglementée n° 2 :

Dans la **zone réglementée n° 2** définie aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté, le mouillage de tout navire ou engin, ainsi que les activités subaquatiques et la pratique de la pêche (arts dormants et arts trainants) sont interdits du 25 juillet au 31 juillet 2022.

Zone réglementée n° 3 :

Dans la **zone réglementée n° 3** définie aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté, le mouillage de tout navire ou engin, ainsi que les activités subaquatiques et la pratique de la pêche aux arts dormants sont interdits du 25 juillet au 31 juillet 2022.

Zone réglementée n° 4 :

Dans la **zone réglementée n° 4** (couloir de raccordement) définie aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté, le mouillage de tout navire ou engin, ainsi que les activités subaquatiques et la pratique de la pêche (arts dormants et trainants) sont interdits à compter du 1^{er} août 2022.

La navigation demeure autorisée dans les zones réglementées n° 2, n° 3 et n° 4 sous réserve des dispositions de l'article 4.

Article 4 - Dispositions relatives à l'évolution des navires et engins de sondage

La navigation est interdite à moins de 500 mètres des navires et engins flottants listés en annexe IV dès lors que ces derniers se trouvent à l'intérieur d'une zone réglementée définie aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté.

Article 5

Des navires affrétés pour le compte de RTE et ses prestataires sont présents à proximité de la zone réglementée n° 4 afin d'assurer de manière permanente une information des usagers et une veille préventive du plan d'eau. Pour la zone réglementée n° 1, des vigiles et des semi-rigides seront présents sur la plage et sur le plan d'eau en journée pour relayer l'information.

Article 6

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables :

- aux navires et engins nautiques en mission de service public ou dans le cadre d'une opération de sauvetage ;
- aux navires listés en annexes IV, ainsi que tout autre navire ou engin flottant affrété dans le cadre de la réalisation des travaux du parc éolien et de son raccordement.

Article 7

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral des Côtes-d'Armor, le directeur général des services de la ville d'Erquy, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique et de la mairie d'Erquy.

Pour le préfet Maritime de l'Atlantique et par délégation,
l'administrateur général de 2^e classe des affaires maritimes
Jean-Michel Chevalier
adjoint au préfet Maritime chargé de l'action de l'État en mer

Original signé

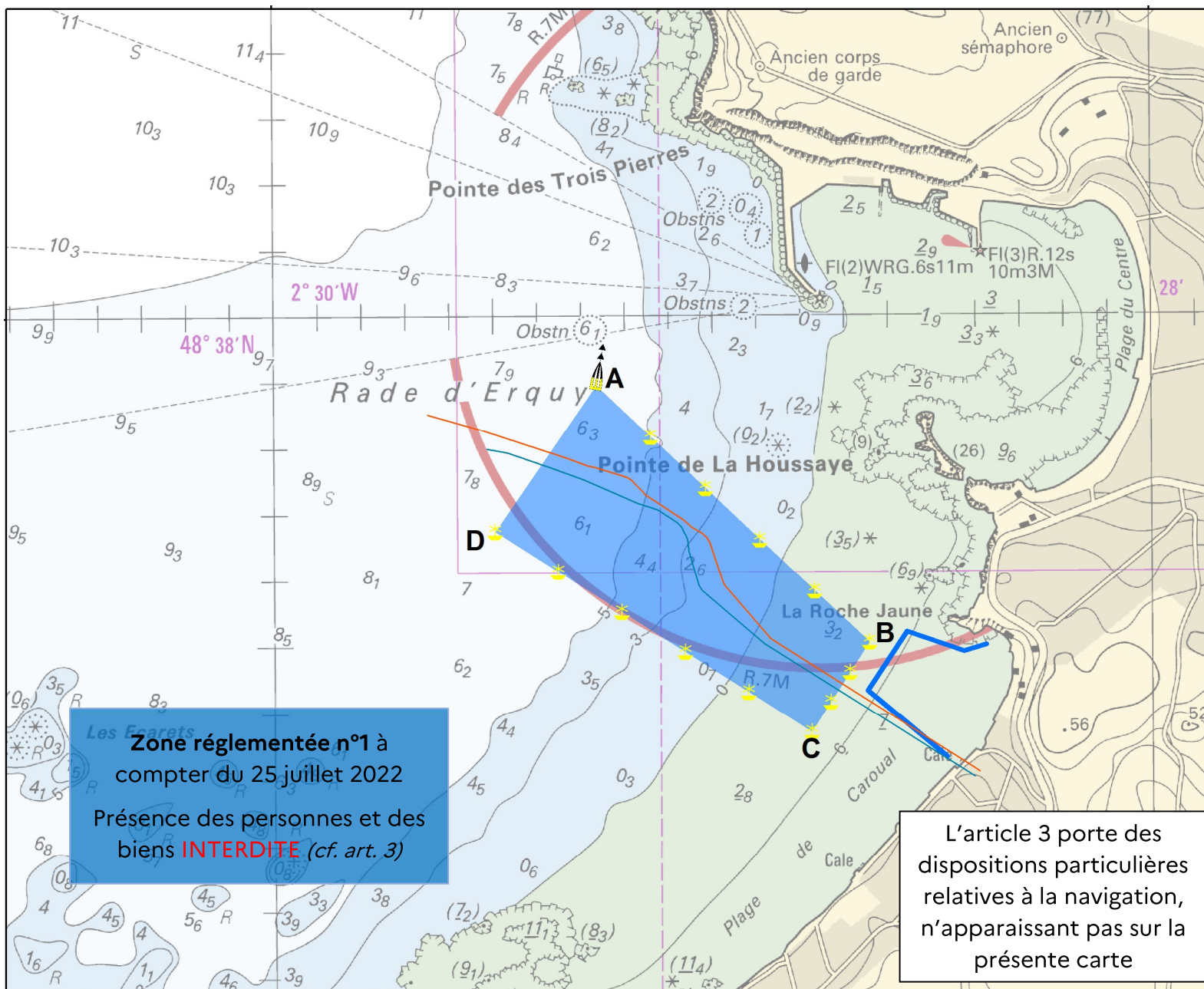
Le maire d'Erquy,

Original signé

Henri Labbé

ANNEXE I

ZONE RÉGLEMENTÉE N° 1 – ATERRAGE DE CAROUAL À ERQUY



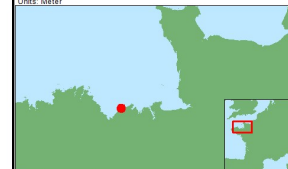
Légende

- Zone de restriction atterrage
-  Zone de restriction atterrage - Bouée cardinale Nord
-  Zone de restriction atterrage - Bouées marques spéciales
- Zone Baignade

Seules les coordonnées géographiques de l'article 2 font foi.

Notes:
This map contains data from the following sources:

Coordinate System: WGS 1984 UTM Zone 30N
Projection: Transverse Mercator
Datum: WGS 1984
Units: Meter



02	-	-	-	-	-
01	-	-	-	-	-
00	18/07/2022	First Draft	NL	AF	AF
Rev	Date	Description	Dm	Chk	App

Saint-Brieuc

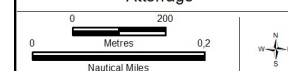


Brown & May
Marine

Drawing No: RTE_STB-01-DEL-02v11

TITLE:

Emprises des zones de restriction
Atterrage

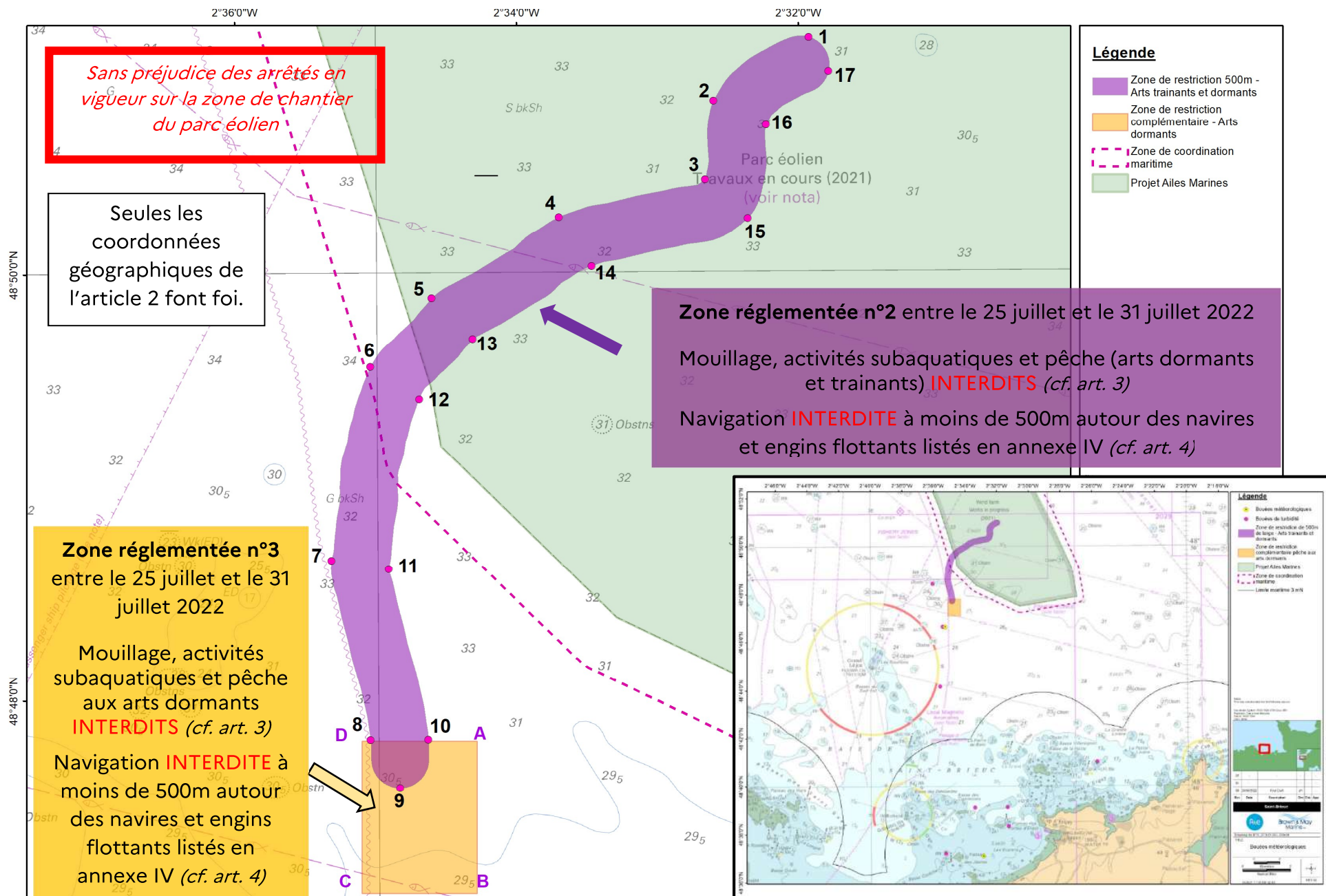


SCALE: 1:10 000 @ A3

REV 00

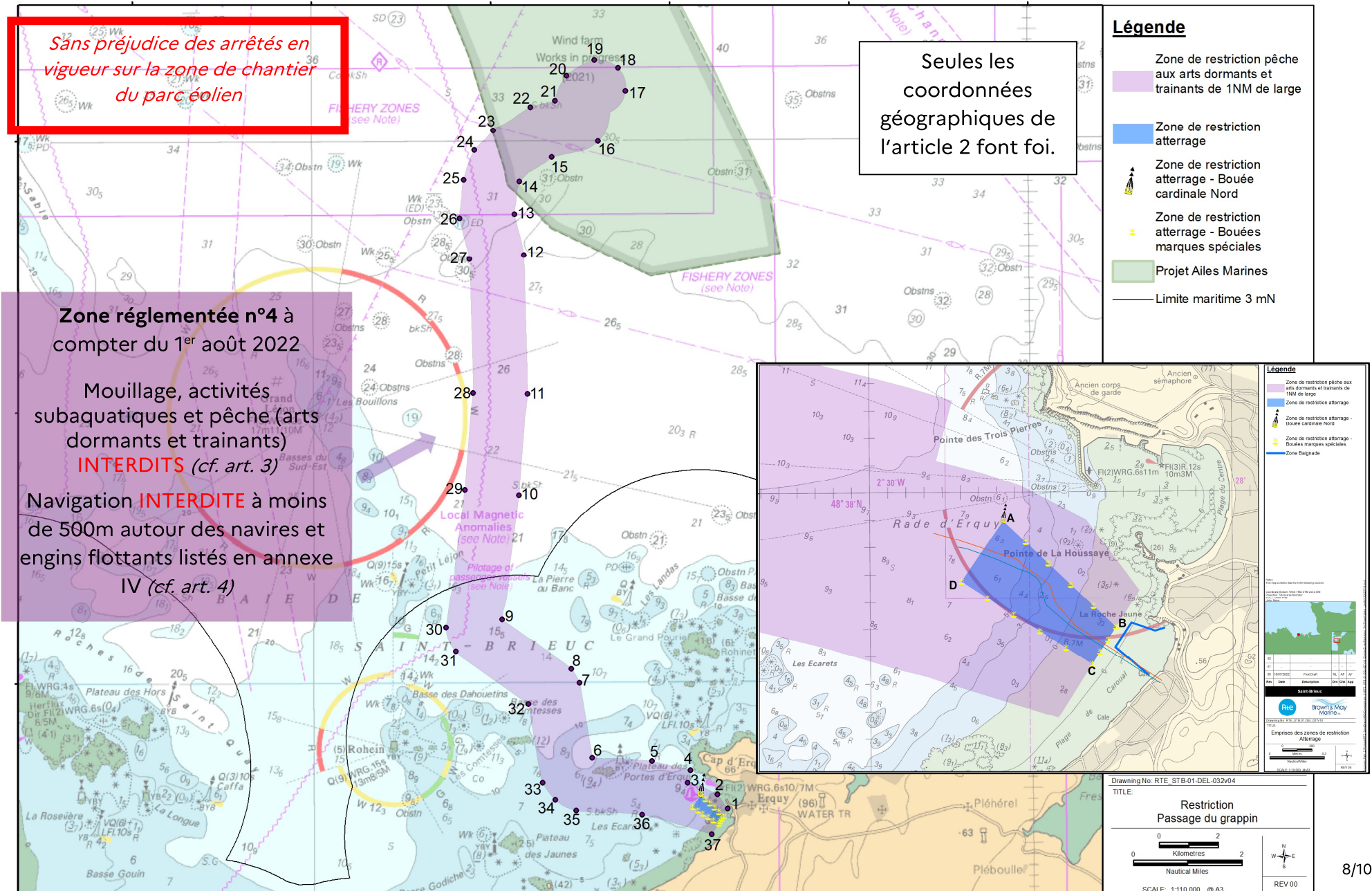
ANNEXE II

ZONES RÉGLEMENTÉES N° 2 ET N° 3 – DÉPLACEMENTS DE BLOCS ROCHEUX



ANNEXE III

ZONE RÉGLEMENTÉE n°4 – COULOIR DE RACCORDEMENT



ANNEXE IV
NAVIRES OPÉRANT POUR RTE

Photo	Nom	IMO	Indicatif d'appel	Pavillon	Activité	
	ROXANE Z (34m x 13m)	9751456	FIRJ	FR	Préparation de route (grappin)	
	NEXANS SKAGERRAK (100m x 35m)	7619458	LCEK3	NO	Navire câblé	
	HAVILA PHOENIX (127m x 24m)	9407990	LAMQ8	NO	Ensuillage des câbles	
	DEEP CYGNUS (122m x 22 m)	9479541	LACV8	NO	Tirage des câbles vers la sous-station électrique	
	HEIMDAL R (84m x 19m)	9127320	PCUO	NL	Protection des câbles par enrochement	
	GRANE R (93m x 20m)	9448530	OYRD2	DK		
	GEO SURVEYOR XX (20m x 8m)	-	LXNV	LU	Transfert de personnel	
	GEO OCEAN III (14m x 5m)	9285586	LXGP	LU	Déplacement de blocs rocheux	
Navires de surveillance  Ici le MARJA	ANDREA	8008187	YJTK5	VU	Navires de surveillance	Ne bénéficient pas de la bulle de 500m prévue à l'art. 4
	FENNY	8003450	YJVM4	VU		
	INGE	9866433	YJSN5	VU		
	ST JOHN	8521713	YJQT9	VU		
	LINDA C	7367689	YJQT8	VU		
	MARJA	7301051	YJVZ2	VU		
	MARY ANN	7211842	YJTV2	VU		
	OCTOPUS	7417678	YJVV8	VU		
	ALMA KAPPA	9467500	FMNC	FR	Navire de surveillance	

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- Réseau de Transport d'Electricité (RTE)
- Ailes Marines SAS
- Capitaineries Saint-Malo, Erquy, Saint-Brieuc - Le Légué, Saint-Quay-Portrieux
- CODIS des Côtes-d'Armor
- SGCD Manche Mer du Nord Atlantique
- Comité départemental des pêches et élevages marins des Côtes-d'Armor
- Comité départemental des pêches et élevages marins d'Ille-et-Vilaine
- Comité régional des pêches et élevages marins de Bretagne
- Capitainerie du port d'Erquy
- Mairie de Saint-Quay-Portrieux
- Capitainerie de Saint-Quay-Portrieux
- CROSS Corsen
- CROSS Jobourg
- DIRM NAMO
- DIRM MEMN
- DREAL Bretagne
- DDTM/DML 22 (pour diffusion aux participants de la CNL)
- DDTM/DML 35
- DDTM/DML 50
- GROUPEGENDEP des Côtes-d'Armor
- GROUPEGENDMARINE Atlantique
- Préfecture maritime Manche - Mer du Nord
- SHOM
- Bureau des îles anglo-normandes

COPIES :

- Mairie d'Erquy
- CECLANT/OPS (TN - TN/INFONAUT - pour diffusion auprès des sémaphores concernés)
- REMAR ATLANT/AEM [(ADJ AEM - CDIV - EMDD - ASTREINTE AEM - RFO (pour insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique))]
- REMAR ATLANT/OCR
- archives (dossier d'affaire - AR).